



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2024_04_146

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28

VU l'article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal en date du 10/06/2020 autorisant la maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 10 avril 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service JEUNESSE/RANCH de la commune du Haillan.

Article 2 : Cette régie est installée à 27, rue de Los Heros, Le Ranch, 33185 Le Haillan.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{ier} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1) Péage | 1. Compte d'imputation : 6245 |
| 2) Carburant | 2. Compte d'imputation : 60622 |
| 3) Entrées, tickets | 3. Compte d'imputation : 6288 |
| 4) Alimentation | 4. Compte d'imputation : 60623 |
| 5) Produits pharmaceutiques | 5. Compte d'imputation : 60624 |
| 6) Frais d'hospitalisation et frais médicaux | 6. Compte d'imputation : 62261 |
| 7) Tickets transport en commun | 7. Compte d'imputation : 6245 |
| 8) Vêtements | 8. Compte d'imputation : 60632 |
| 9) Petits équipements sportifs | 9. Compte d'imputation : 6068 |
| 10) Petits matériels musique/multimédia
(manettes, jeux vidéo, connectiques,) | 10. Compte d'imputation : 60632 |
| 11) Livres, BD, ... | 11. Compte d'imputation : 6068 |
| 12) Développement de photos, édition
d'album photo | 12. Compte d'imputation : 611 |
| 13) Matériel de camping (sardines, cordes,
...) | 13. Compte d'imputation : 60632 |
| 14) Matériel de loisirs créatifs | 14. Compte d'imputation : 6068 |
| 15) Matériel de cosmétique et ingrédients de
cosmétique | 15. Compte d'imputation : 6068 |

Article 5 : Les dépenses désignées à l'Article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : En numéraire ;
- 2° : Par carte bancaire ;
- 3° : Par virement ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200€.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (16) la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La Maire et le Comptable public assignataire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-de sa publication le :



Fait au Haillan, le 15 AVR. 2024
La Maire,
Andrea KISS.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte